



## D. CONCLUSIONS FINALES ADOPTÉES A LA REUNION DE ROME LE 4 NOVEMBRE 2017

### 1. La dignité humaine

1. *Il convient que la notion du respect de la dignité humaine soit expressément présente dans chaque texte concernant la démocratie, car c'est un élément et un objectif de celle-ci. Elle doit être indiquée d'une manière autonome comme « respect de la dignité humaine ».*

2. *S'agissant des termes à utiliser, même si l'on pourrait en utiliser d'autres (par exemple « respect de la personne humaine »), on considère que le « respect de la dignité humaine » est l'expression préférable en fonction de sa valeur générale, de sa présence dans la Déclaration Universelle, dans plusieurs textes en matière de droits humains et dans plusieurs Constitutions des Pays de la Méditerranée.*

3. *La dignité humaine étant à la base de tous les droits humains, sa garantie constitue nécessairement un élément fondamental de toute démocratie*

4. *L'Etat adopte toute mesure nécessaire pour garantir ce respect.*

### 2. Egalité et non-discrimination

5. *Les principes de l'égalité et de la non-discrimination sont un acquis commun. Si, en ce qui concerne la non-discrimination on pourra aisément la spécifier en soulignant que « tous les êtres humains sont égaux » et que « la démocratie garantit la protection contre toute forme de discrimination », comme il est écrit dans plusieurs textes en matière de droits humains, le principe de l'égalité pourrait être accompagné par les notions de « égalité devant la loi », « égalité par la loi » ou « égale protection de la loi ».*

6. *S'agissant du thème homme-femme, il est bien évident que la notion « égalité entre homme et femme » est la solution plus claire à retenir; la formule « équilibre entre homme et femme », qui figure dans les textes africains pour des raisons bien connues, ne semble pas utilisable car le mot « équilibre » n'a pas la même valeur que le terme « égalité » et il se prête à des interprétations équivoques.*

7. Il est certain que l'exigence du principe général et d'égalité qui comprend l'égalité entre homme et femme, et celui de l'égalité devant la loi et d'une protection égale de la loi, et de l'interdiction de toute forme de discrimination, doit être considérée un critère fondamental de la démocratie qui sera valable et, en conséquence, applicable dans des contextes différents, tel que, par exemple, la participation à la vie politique et sociale.

8. Une référence à l'«action positive» peut être également retenue, lorsque celle-ci permet d'atteindre l'égalité effective.

### **3. Respect de la diversité et tolérance**

9. Le respect de la diversité, sans distinction aucune, conformément à l'art.1 par. 3 de la Charte des Nations Unies, est un élément essentiel commun dans la définition de la démocratie. La diversité s'accompagne de la tolérance, c'est-à-dire l'acceptation de la diversité et le respect dans ses différentes manifestations, y compris philosophiques et/ou ethniques

10. On peut donc estimer que le respect de la diversité et de la tolérance doit être considéré comme un élément essentiel et une condition de la démocratie.

### **4. Respect des minorités**

11. Il est bien évident que le principe du respect des minorités doit être considéré comme un acquis commun dans la définition des éléments fondamentaux pour la construction d'une démocratie. L'opinion générale, est dans le sens, de toute évidence, d'inclure le respect des minorités, et de chacun de leurs membres, parmi les éléments essentiels de la démocratie, tout en gardant différentes approches sur l'opportunité d'y ajouter les spécifications qui pourraient caractériser les minorités ethniques, religieuses, linguistiques, etc.

### **5. Promotion et respect des droits humains**

12. Les droits humains constituent un élément indispensable de la démocratie, sans lesquels la démocratie n'est pas telle.

13. Il convient de noter dans ce sens qu'une référence à l'interdépendance entre la démocratie et le respect des droits humains devrait être faite. Il n'y a pas de démocratie sans droits humains, et vice-versa, il ne peut y avoir de droits humains respectés, dans un régime qui n'est pas démocratique. Il s'agit de deux notions interdépendantes et cela doit être souligné, voire mis en exergue.

14. L'indivisibilité, l'universalité et l'interdépendance des droits humains, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels doivent également être affirmées.

15. Il convient de souligner quelles sont les obligations des Etats à cet égard et il serait opportun de se référer aux obligations de respect, de promotion et de prévention, qui apparaissent comme les plus adéquates.

16. *En ce qui concerne les sujets titulaires de l'exercice et la jouissance des droits humains, des références à la citoyenneté sont à exclure afin d'éviter toute confusion à l'égard de cette notion. On serait en effet obligé de se référer, comme d'ailleurs le font la plupart des instruments internationaux et régionaux en cette matière, à la jouissance et à l'exercice de ces droits par tout individu ou personne, y compris les personnes morales, indépendamment de sa condition de citoyen, en faisant référence tout simplement aux « droits humains ».*

## **6. Participation à la vie publique et politique**

17. *La participation à la vie publique et politique est un élément qui ne doit pas manquer dans un système effectivement démocratique.*

18. *Pour ce qui est de la question de savoir quels sont les individus/personnes autorisés à participer à la vie publique et politique, tout en se référant aux lois nationales, il conviendrait d'encourager la participation de « toute personne ».*

19. *En ce qui concerne la question de savoir quels sont les droits à retenir dans ce domaine, il est nécessaire considérer comme des droits à inclure la participation aux affaires publiques et la participation au suffrage, sans discrimination. Il est essentiel d'ajouter à ces éléments le droit de participer à la vie associative, y compris le respect et la reconnaissance des activités des ONG et d'autres associations nationales et internationales.*

20. *Il faut également ajouter à ces droits une obligation de rendre compte de la gestion des affaires publiques et une référence à l'égalité homme-femme dans la participation au processus démocratique.*

21. *Il convient d'inclure une référence aux modalités de participation qu'offrent les nouvelles technologies de la communication et d'information dans ce domaine, celles-ci contribuant aux premières.*

## **7. Elections libres et honnêtes**

22. *Les élections libres et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret constituent un élément fondamental à considérer dans la démocratie.*

23. *Les caractéristiques des élections, en particulier leur périodicité, régularité, transparence et liberté, constituent, sans aucun doute, des aspects qui se prêtent à une interprétation univoque.*

24. *Le suffrage universel est mentionné comme un principe qui a valeur dans tous les systèmes démocratiques, sans distinction aucune, notamment à l'égard des femmes.*

25. *Il est opportun tenir compte du rôle des moyens de communication de masse nationaux et internationaux dans les différents systèmes.*

26. Il est à prévoir et encourager le rôle des observateurs électoraux, nationaux et internationaux.

## 8. Pluralisme politique et partis politiques

27. Deux éléments doivent être inclus de manière explicite dans tout document concernant la démocratie : le multipartisme et la liberté de créer des partis politiques. Le pluralisme politique doit être évoqué comme élément essentiel de la démocratie et comme un instrument pour l'assurer.

28. Pour ce qui est du multipartisme, une référence devrait être faite aux droits de la minorité politique par le biais de la formule « tout en respectant les droits des minorités politiques ».

29. Il convient également de préciser que la possibilité de créer des partis politiques doit être explicitée en tant que droit, suivant l'approche de la plupart des instruments internationaux et régionaux concernant les droits humains lorsqu'ils énoncent le droit à la liberté d'association. L'exercice de ce droit doit être, évidemment, « conforme à la loi ».

30. En ce qui concerne le droit de créer des partis politiques il doit être souligné que ce droit doit être exercé en toute liberté, selon les formalités prévues par la loi nationale et le droit international. Un parti politique ne peut être interdit ou dissout que s'il a comme but la destruction de la démocratie ou l'action contre celle-ci et cela sur la base d'une décision judiciaire.

31. La question du financement des partis politiques demeure une question à régler dans le droit interne des Etats. Lorsqu'un système de financement public existe il faut garantir l'égalité d'accès et le contrôle de son utilisation.

## 9. Liberté d'expression, de pensée et d'information

32. Tous les documents examinés considèrent la liberté d'expression, de pensée et d'information comme des conditions essentielles pour la bonne gouvernance politique et le fonctionnement d'un système démocratique

33. Un débat a eu lieu sur « la liberté, l'indépendance, le pluralisme et la diversité des médias » et sur « la responsabilité qu'ont les médias de veiller au respect de l'ensemble des droits de la personne ». Ces éléments ont un rôle important dans le fonctionnement d'un régime démocratique.

34. Il est également opportun d'inclure le droit d'accès à l'information dans la définition des éléments importants pour le fonctionnement d'un régime démocratique.

## 10. Etat de droit

35. La primauté du droit –soit sous le concept de l'Etat de droit soit sous celui de la prééminence du droit comme deux notions proches- est considérée comme un élément de la démocratie.

36. La caractérisation de ces notions comme « fondement » et « objectif » de la démocratie est à retenir même si semble impliquer un compromis pour les Etats, nécessaire en vue de leur condition d'élément indispensable de la démocratie, qui dépasse celle du simple objectif.

37. Pour ce qui est des éléments de l'Etat de droit, il n'est pas opportun d'inclure des éléments spécifiques, mais simplement une définition de cette notion en ajoutant la formule « société dans laquelle toute action du gouvernement et des autorités publiques, est guidée par le droit ».

38. En ce qui concerne le rôle des Etats à l'égard de ces notions, il convient de l'inclure en tant qu'engagement d'établir et de respecter celles-ci comme condition primordiale de la démocratie.

39. La loi doit sanctionner toute action contraire à l'ordre démocratique par la violence ou par l'incitation à la violence.

## 11. Séparation des pouvoirs

40. La séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire est un élément qui est considéré historiquement comme nécessaire dans toute démocratie.

41. Ce principe pourrait être qualifié non seulement comme condition de la démocratie mais également comme une obligation des Etats qui doivent le respecter en tant qu'exigence de la démocratie.

42. Les fonctions et les caractéristiques basiques de ces pouvoirs doivent être également décrites et discernées au moins de manière succincte : on ne devrait pas se limiter à évoquer le principe, mais il serait nécessaire d'énoncer les règles régissant le fonctionnement des dits pouvoirs avec une répartition équilibrée de leurs fonctions, respectant aussi l'indépendance de chacun.

43. Le rôle du pouvoir législatif, représentant les citoyens, consiste à élaborer et à voter les lois, notamment les impôts, et à contrôler le pouvoir exécutif. Pour ce qui est du pouvoir exécutif, il doit agir en veillant au strict respect de la loi. Enfin, le pouvoir judiciaire est exercé en toute indépendance, impartialité et loin de toute forme de pression.

## 12. Impartialité de l'Etat

44. Il convient d'inclure l'impartialité de l'Etat parmi les éléments dont on devrait tenir compte, car il s'agit d'un principe fondamental de la démocratie.

45. En ce qui concerne la question de savoir à quels domaines il doit s'appliquer, il semblerait qu'il ne faut pas limiter l'impartialité de l'Etat aux religions, aux croyances et aux convictions. D'une part, on pourrait élargir son champ d'application à d'autres domaines, comme l'affiliation politique et/ou associative, le sexe, la couleur, l'ethnie, etc., d'autre part on pourrait ne pas spécifier les domaines, en interdisant à l'Etat toute forme ou apparence de partialité illégitime.

46. Il sera nécessaire d'inclure une définition qui comprenne toutes les implications de cette notion d'impartialité. La formule adéquate, pourrait commencer par « l'Etat ne doit jamais favoriser les intérêts ou valeurs d'un groupe en particulier » et affirmer ensuite que « la démocratie, en conformité avec le principe de non-discrimination, implique l'impartialité de l'Etat ».

### **13. Protection contre les violations des droits**

47. Il serait nécessaire d'inclure comme élément de la démocratie la possibilité d'exercer des recours nationaux et internationaux en cas de violation des droits, en plus de l'élément concernant la promotion, le respect et la protection des droits humains.

48. En tout cas, et en respectant le principe de subsidiarité qui s'applique en matière de mécanismes de protection des droits humains, il conviendrait toujours d'inclure les deux types de recours : les recours internes aussi bien que les recours internationaux.

49. Cette possibilité d'exercer un recours ne doit pas se limiter à être une « possibilité » mais encore faut-il la considérer comme un « droit ». Il faudra donc se référer au droit à la protection contre la violation des droits.

50. Il n'y a aucun doute que ce droit doit pouvoir être exercé par toute personne en tenant compte du fait qu'il s'agit de la protection des droits humains et pas seulement de ceux du citoyen.

51. Pour ce qui est de l'existence d'institutions nationales des droits humains, leur mise en place semble être déjà une obligation découlant du devoir de promotion et respect des droits humains, même si une mention spécifique de cette obligation pourrait être prise en considération.

### **14. Développement économique, social et culturel**

52. En ce qui concerne le développement économique, la référence à la reconnaissance des droits économiques ne devrait pas manquer.

53. Quant aux autres buts des systèmes économiques que la démocratie doit développer, devraient être inclus les buts communs du développement économique durable, l'accès au travail et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

54. Une référence à la réduction/élimination de la pauvreté et de l'exclusion économique, sociale et culturelle ainsi que de la marginalisation semble indispensable.

55. Pour ce qui est de la démocratie économique, elle doit être comprise comme le droit de participer aux activités économiques et à bénéficier de ces activités, sans discrimination.

56. En ce qui concerne la démocratie sociale, on doit affirmer la nécessité d'une dimension sociale de la démocratie ayant pour but de supprimer ou pour le moins de réduire les inégalités dans la société.

57. La liberté syndicale et associative doit être également prise en compte, celle-ci constituant aussi un élément de base de la démocratie.

58. *La démocratie culturelle, y compris les droits culturels qui en découlent doit être considérée comme un élément important d'un système démocratique.*

59. *L'accès et la participation de tous à la vie culturelle, à l'information et à la communication sociale, ainsi que le droit de toute communauté de sauvegarder sa spécificité culturelle, doivent être affirmées.*

60. *En ce qui concerne le droit à l'éducation, il convient de l'affirmer en tant que « droit », ouvert à toute personne et aussi comme obligation pour l'Etat de fournir les moyens pour exercer ce droit.*

61. *Pour ce qui est du droit des parents de dispenser à leur enfant une éducation conforme à leurs convictions, il faut le consacrer sans toutefois remettre en cause les principes et valeurs démocratiques.*

## **15. Respect du droit international**

62. *Le respect du droit international, notamment le droit international des droits humains, est un élément indispensable de la démocratie. Tout Etat doit faire en sorte que l'objectif de la primauté du droit international soit atteint.*

63. *Le principe de non intervention, conformément à la Charte des Nations Unies, ne peut être invoqué face à des dénonciations des violations massives des droits humains.*